



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée: suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/34 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa vingt-huitième session, un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action indiqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, et exposant leurs vues concernant les mesures de suite qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan. Ce rapport rassemble et résume les contributions reçues des États et en tire un certain nombre de conclusions.

* Soumission tardive.

GE.15-00642 (F) 240215 250215



* 1 5 0 0 6 4 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Informations reçues des États Membres	3–96	3
III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	97–100	17
IV. Conclusion	101–109	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/34 du Conseil des droits de l'homme concernant la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction. Au paragraphe 12 de la résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa vingt-huitième session, un rapport détaillé fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8, et exposant leurs vues concernant les mesures de suite qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

2. Le présent rapport contient un résumé des informations reçues de 15 États; le texte original de chaque contribution peut être consulté aux archives du secrétariat.

II. Informations reçues des États Membres

Argentine

3. L'article 14 de la Constitution argentine dispose que tous les habitants du pays ont le droit de professer librement leur religion, dans le respect de la loi. En vertu d'un arrêt rendu en 1994 par la Cour constitutionnelle, les traités primant la législation nationale et certains traités relatifs aux droits de l'homme ont valeur constitutionnelle. L'Argentine reconnaît le droit à la liberté de religion consacré par l'article 3 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et par l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

4. Le Registre national des religions recense plus de 2 500 convictions et religions officiellement reconnues et assure la promotion et la protection des droits des communautés confessionnelles.

5. Le Plan national de lutte contre la discrimination, qui est fondé sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, a été approuvé; il prévoit de vastes consultations nationales dans le cadre des processus d'élaboration et de mise en œuvre.

6. En 2012, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) a lancé un Programme sur la diversité des religions et des convictions et mis en place un Forum pour la diversité des religions et des convictions. Ce dernier a pour principal objectif de traiter la diversité et la non-discrimination sous l'angle des droits de l'homme et d'examiner les questions intéressant les communautés religieuses. Une série de documents de sensibilisation qui visent à promouvoir le dialogue sur le droit à la liberté d'expression et de conviction et à sensibiliser le public à cette question sont en cours d'élaboration.

7. En décembre 2011, l'INADI a ouvert le Centre pour la recherche, le développement et la formation en matière de diversité culturelle, religieuse et ethnique (DIVERSIA). Depuis sa création, DIVERSIA a organisé plusieurs séances de formation, séminaires et autres activités visant à promouvoir la diversité culturelle.

8. L'INADI est chargé d'examiner les plaintes de particuliers et de membres de la société civile portant sur des cas de discrimination, y compris d'antisémitisme et d'islamophobie.

Australie

9. Le Département des services sociaux s'emploie à créer un climat national de tolérance religieuse, de paix et de respect. Il participe au financement de projets en faveur de la diversité et de la cohésion sociale qui visent à sensibiliser les populations locales et à promouvoir la compréhension au sein des communautés et entre elles grâce au dialogue et à l'établissement d'objectifs communs, et appuie la stratégie nationale de lutte contre le racisme de la Commission australienne des droits de l'homme ainsi que le Partenariat national de lutte contre le racisme.

10. Le Département des services sociaux noue le dialogue avec les communautés sur le terrain par l'intermédiaire de son réseau d'agents de liaison communautaires et multiculturels. Les agents de liaison mettent l'accent sur l'établissement de relations de collaboration et la création de réseaux communautaires ainsi que sur la diffusion d'informations et de «messages». Ils travaillent également avec les communautés multiculturelles afin d'identifier et d'aider à éliminer les sources potentielles de conflit social et de division dans les zones de mixité. Leur travail contribue à l'élaboration de stratégies de renforcement de la cohésion sociale, en ce qu'il permet notamment de recenser les besoins urgents et de repérer les zones prioritaires.

11. Des organes consultatifs et divers services de l'État organisent régulièrement des dialogues interconfessionnels et des manifestations faisant intervenir des responsables religieux et communautaires et des spécialistes des questions interconfessionnelles. Le Gouvernement protège et promeut les droits et libertés dans le domaine de la religion au moyen de la législation pénale et civile et d'un dialogue actif avec les communautés et leurs responsables.

12. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général, l'Australie noue des liens et collabore avec un large éventail de groupes et d'organisations communautaires afin de renforcer la résistance face à la violence extrémiste et aux groupes qui la promeuvent.

13. Divers matériels donnant des conseils sur les moyens d'aider les personnes vulnérables, notamment les jeunes, à tourner le dos aux idéologies qui encouragent le recours à la violence pour faire changer la société ont été publiés. Ils insistent sur le fait que chacun a le droit d'exprimer ses convictions et de défendre des intérêts collectifs librement, mais qu'il est illégal de recourir à la violence ou d'appuyer le recours à la violence à des fins politiques, religieuses ou idéologiques (voir www.livingsafetogether.gov.au).

14. Des dispositions strictes concernant la diffamation, comme celles qui figurent dans la loi de 1975 contre la discrimination raciale, concilient le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être victime de discrimination et de diffamation raciales. L'Australie dispose d'un arsenal législatif robuste contre l'incitation à la violence, y compris entre groupes religieux et culturels. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner que les activités menées par des individus ou des groupes représentent une menace pour la sécurité, celles-ci font l'objet d'un examen et d'une enquête des services de police et de sécurité compétents.

Azerbaïdjan

15. Le Comité d'État pour les associations religieuses de la République d'Azerbaïdjan a décrit plusieurs mesures prises en 2014 à Bakou et dans d'autres régions en vue d'inscrire dans la loi les droits et libertés de toutes les confessions représentées dans le pays. L'objectif était de lutter contre l'intolérance et la violence religieuses, d'éliminer les situations à l'origine de comportements agressifs et extrémistes, de réduire au minimum le fanatisme religieux et de faciliter la coexistence entre les fidèles de religions différentes autour de valeurs morales et religieuses communes.

16. En 2014, des conférences régionales d'une durée de deux jours se sont tenues à Ismayilli, Guba, Sheki et Barda. À cette occasion, d'éminents orateurs ont prononcé des allocutions et des débats ont été organisés sur des thèmes clefs.

17. Dans le cadre du «mois de la paix», célébré chaque année du 21 août au 21 septembre, le Comité a organisé à Zagatala, Goychay et Lankaran plusieurs réunions de sensibilisation visant à promouvoir la paix, les droits de l'homme et la tolérance religieuse, et y a invité des représentants de divers secteurs de la société. Un tournoi de football en salle entre communautés religieuses, la Coupe de la tolérance, s'est déroulé en avril et mars 2014. Des équipes de différentes confessions, ainsi que des représentants des communautés musulmane, chrétienne et juive, y ont participé.

18. Des fonds importants ont été alloués à la Fondation pour le développement de la culture religieuse, dans le but de renforcer la promotion de la culture religieuse, de la tolérance et du dialogue interreligieux et interculturel, et le Centre international de Bakou pour le multiculturalisme a été créé. Par ordonnance du Conseil des ministres, des fonds ont été alloués aux communautés religieuses.

19. On a créé un réseau électronique, le réseau Tolérance des communautés religieuses, auquel participent des groupes juifs, chrétiens et musulmans socialement actifs. Des ordinateurs ont été distribués à vingt groupes religieux, le but étant d'améliorer la participation des communautés à la vie sociale, afin de promouvoir des valeurs universelles, de renforcer les réseaux et la coopération intercommunautaires et de dispenser un enseignement technique aux communautés religieuses. Cinq projets conjoints visant à régler les problèmes sociaux avec la participation des différentes communautés religieuses ont déjà reçu un appui.

El Salvador

20. Le droit de chacun de professer librement une religion ou des convictions est consacré par la Constitution. L'article 3 dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et dans leur jouissance des droits civils et qu'aucune restriction fondée sur la nationalité, la race, le sexe ou la religion ne peut être établie.

21. Tout fonctionnaire, employé, agent ou représentant de l'État qui porte atteinte aux droits reconnus à une personne par la Constitution en raison de sa nationalité, de sa race, de son sexe, de sa religion ou de tout autre statut est passible d'une peine d'un à trois ans de prison et d'une interdiction d'exercer sa fonction ou son emploi de la même durée (art. 292 du Code pénal).

22. L'État reconnaît la diversité des religions, des convictions et des églises, conformément à l'article 25 de la Constitution, qui garantit le libre exercice de toutes les religions, sans limite autre que la moralité et l'ordre public. Conformément aux articles 3 et 25 de la Constitution, les autorités ont pris des mesures pour bâtir et renforcer une culture de paix, de respect et de tolérance au sein de la société salvadorienne.

23. Le 29 septembre 2014 a été créé le Conseil national pour la sécurité et la coexistence des citoyens, qui a pour mission d'étudier des propositions et des solutions pour lutter contre l'insécurité et la violence dans le pays. Des représentants des Églises catholique, luthérienne, anglicane et évangélique, d'associations d'entreprises, du Bureau du Procureur général de la République, de l'Association des municipalités de la République d'El Salvador (COMURES), de divers ministères, des partis politiques et des médias participent aux activités du Conseil.

24. Sont notamment considérés comme constituant une atteinte à la liberté de religion d'une personne le fait de gêner, d'interrompre ou de perturber l'exercice d'une religion,

les déclarations publiques contre les convictions, et la destruction d'objets religieux. Ces infractions sont punies d'une peine de prison de six mois à deux ans. Les peines sont alourdies si l'infraction est commise avec publicité ou de manière répétée (art. 296 du Code pénal). Aucune plainte ou procédure pour des faits d'intolérance, de stigmatisation ou de discrimination motivée par des pratiques ou des convictions religieuses n'est à relever.

25. Des dirigeants des communautés catholique, épiscopale anglicane, luthérienne, calviniste réformée, baptiste, baha'i, bouddhiste, juive et musulmane ont rejoint l'antenne salvadorienne de Religions for Peace, afin de coordonner leur action et de collaborer dans le cadre de projets communs.

26. L'État lutte contre la violence à motivation religieuse, et l'article 7 de la Constitution interdit les groupes armés à caractère politique, religieux ou syndical.

27. L'État assure l'accès universel à l'instruction et garantit l'égalité dans le domaine de l'éducation, conformément à l'article 58 de la Constitution. Les écoles publiques sont laïques, tandis que la plupart des écoles privées sont de confession chrétienne, mais tous les établissements d'enseignement opèrent librement et doivent satisfaire aux exigences définies par le Ministère de l'éducation.

France

28. La France a indiqué que la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA) était chargée de proposer une politique nationale de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et d'en assurer le suivi. Cette politique prévoit l'organisation d'activités de sensibilisation et de formation auprès de différents secteurs de la société (autorités publiques, victimes et utilisateurs d'Internet), l'accent étant mis sur la lutte contre les stéréotypes et les préjugés en vue de prévenir la discrimination raciale.

29. La formation initiale et continue des agents publics est l'une des tâches de la DILCRA. À compter de 2015, les quelque 60 000 agents publics nouvellement embauchés devront suivre un programme de sensibilisation. Les cadres devront suivre des séminaires et des sessions de formation, de manière à former et à mobiliser à leur tour leurs équipes. La DILCRA travaille à la mise en œuvre de cette politique en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, à l'échelon départemental, ainsi qu'avec les ministères de l'éducation et de l'écologie. Les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont également été mobilisées afin d'assurer l'application de la politique nationale de formation.

30. La France a indiqué qu'elle était convaincue de l'importance de la sensibilisation des jeunes; un «continuum pédagogique» sera mis en place à leur intention dans les établissements scolaires et les universités. À compter de 2015, afin de prévenir les stéréotypes et la discrimination, des programmes de sensibilisation seront intégrés dans un socle commun de ressources pédagogiques mettant l'accent sur les valeurs laïques. Ces programmes porteront notamment sur la citoyenneté et le patrimoine culturel et historique, et des outils pédagogiques visant à lutter contre la haine raciale seront utilisés. Un groupe de travail de la DILCRA s'emploiera également à nouer des liens entre des institutions culturelles et des groupes scolaires.

31. Des outils pratiques destinés au monde du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ont été élaborés. Plusieurs projets ont été menés à bien au cours des derniers mois, notamment l'élaboration d'un guide juridique sur la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, la publication en 2014 d'un kit pédagogique intitulé «Vers un sport sans violence...» visant à lutter contre le racisme, l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, et la réalisation d'un livre d'histoire sur le sport à l'épreuve du racisme, de l'antisémitisme, de la xénophobie en

France au XX^e siècle, sous la direction du Comité d'histoire du Ministère de la jeunesse et des sports. Dans le cadre de cette politique nationale, des actions éducatives et pédagogiques innovantes seront menées par des associations sur le terrain.

Allemagne

32. Le Gouvernement fédéral appuie activement la création de réseaux, le développement de la conscience et de la participation démocratiques, l'éducation et la promotion de l'engagement civique par le biais du Forum contre le racisme, du programme public «La cohésion par la participation», de l'Agence fédérale pour l'éducation civique (Bundeszentrale für politische Bildung), et de l'Alliance pour la démocratie et la tolérance.

33. Le Ministère fédéral de l'intérieur promeut avec succès, depuis de nombreuses années, la coopération et le dialogue interreligieux et interculturel entre juifs et chrétiens, dialogue qui a pris ces dernières années une dimension internationale et a été élargi aux musulmans. En 2006 a été créée la Conférence islamique allemande, qui constitue une voie de communication permanente entre l'État allemand (Gouvernement fédéral, Länder et municipalités) et les représentants des musulmans vivant en Allemagne (voir www.deutsche-islam-konferenz.de).

34. Le Ministre fédéral de l'intérieur a prononcé un discours à l'occasion de la Journée d'action contre la haine et la violence, organisée par des associations musulmanes dans 10 villes à travers le pays. Le 19 septembre 2014, pour marquer cette Journée, des activités ont été organisées après la prière du vendredi, parmi lesquelles des sit-in et des prières pour la paix. En outre, en 2014, le Ministère fédéral de l'intérieur a financé des projets portant sur le dialogue interreligieux et interculturel.

35. En Allemagne, les infractions faisant intervenir une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les infractions violentes, sont enregistrées séparément et analysées en tant que crime motivé par la haine, sous la rubrique des crimes à motivation politique. Environ 90 % de ces infractions ont été classées comme crimes d'extrême-droite et crimes à motivation politique. Conformément à la législation pénale, dans le cas des crimes motivés par la haine qui ont été commis dans le mépris d'autres êtres humains, ce qui inclut la discrimination ou la violence fondée sur la religion ou les convictions, les tribunaux prononcent généralement des peines plus lourdes; s'il s'agit d'un meurtre, les tribunaux le considèrent comme un crime crapuleux (art. 211 du Code pénal). Les formes spécifiques de crime motivé par la haine faisant intervenir des aspects religieux sont aussi réprimées, selon le cas, au titre de l'incitation à la haine (art. 130 du Code pénal), de la diffamation d'association religieuse (art. 166 du Code pénal) ou de l'insulte (art. 185 du Code pénal), si l'infraction visait des individus. En 2012, selon les statistiques de la police criminelle, 2 506 cas d'incitation à la haine et 47 cas de diffamation d'association religieuse ont été signalés; les taux d'élucidation sont respectivement de 63,8 % et de 44,7 %. Les insultes à caractère religieux sont enregistrées sous la sous-rubrique «religion», pour autant qu'une plainte ait été déposée au pénal.

36. Pour lutter contre les crimes motivés par la haine, la police utilise notamment les moyens suivants: poursuite systématique des crimes motivés par la haine en tant qu'atteinte à la sûreté de l'État et enregistrement séparé de ces infractions; coopération avec les organes de conseil et appui aux projets, associations et institutions offrant assistance aux victimes; analyse différenciée du nombre de cas à l'échelle nationale, en vue de l'élaboration d'éventuelles mesures préventives; recensement des mesures visant à lutter contre les crimes à motivation politique afin de repérer, d'enregistrer et de combattre les infractions concernées de manière plus ciblée. La police prend régulièrement des mesures préventives, en renforçant par exemple la protection physique ou les contrôles à proximité

de sites particulièrement vulnérables, tels que les cimetières juifs. L'Allemagne a indiqué que le Conseil fédéral (Bundesrat) avait décidé d'engager des procédures auprès de la Cour fédérale constitutionnelle en vue d'interdire un parti d'extrême-droite, avec le soutien actif du Gouvernement fédéral.

37. En 2011, le Ministère fédéral de l'intérieur a mis en place le «Partenariat pour la sécurité», organe composé de représentants du Gouvernement fédéral, des Länder, des services de sécurité et de la communauté musulmane et chargé de sensibiliser la population au problème de la radicalisation des jeunes, de mettre en route des projets et de fournir un appui financier à des projets menés avec succès par des musulmans et les services de sécurité à l'échelon local (voir www.initiative-sicherheitspartnerschaft.de).

Grèce

38. En octobre 2014, le Parlement grec a adopté la loi n° 4301 relative à l'organisation juridique des communautés religieuses en Grèce, inscrivant pour la première fois la notion de «personne morale religieuse» dans la législation, dans le but d'attribuer aux communautés religieuses une forme juridique appropriée et de réglementer leur organisation. De ce fait, le droit fondamental à la liberté de religion a été renforcé, et l'expression collective des convictions de tous les membres des communautés religieuses a été facilitée.

39. La Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne de novembre 2008 a été transposée par la loi n° 4285/2014 (portant modification de la loi n° 927/1979) sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Les articles 1 et 2 de la loi n° 4285/2014 prévoient des sanctions contre quiconque incite publiquement à des actions provoquant la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou le handicap, et portant atteinte à l'ordre public.

40. Des sanctions sont également prévues pour ceux qui incitent à de tels actes et entraînent la commission d'un crime. Les mêmes sanctions sont prévues pour l'apologie, la banalisation ou la négation publiques des crimes de guerre, des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité, y compris l'Holocauste et les crimes nazis, tels que reconnus dans les décisions des tribunaux internationaux ou par le Parlement grec. En outre, des sanctions spécifiques sont prévues lorsque les infractions susmentionnées sont commises par des agents de l'État.

Irlande

41. L'article 44 de la Constitution irlandaise protège expressément la liberté religieuse et le droit à la liberté d'exprimer des convictions et des opinions. La loi offre également une protection solide contre la discrimination fondée sur neuf motifs, y compris les convictions religieuses, au moyen des lois relatives à l'égalité dans l'emploi, qui traitent de la discrimination au travail, et des lois sur l'égalité de traitement, qui offrent une protection contre la discrimination dans la fourniture de biens et de services. Ces lois sont conçues pour promouvoir l'égalité, interdire la discrimination (directe, indirecte et par association) et la victimisation, et autorisent l'adoption de mesures d'action positive visant à garantir une égalité pleine et entière. La législation irlandaise prévoit également des voies de recours pour les personnes victimes de discrimination.

42. La loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine érige en infraction le fait d'utiliser des mots, de publier ou de distribuer des écrits, ou de diffuser par voie de radio ou

de télévision des images ou des sons qui sont menaçants, outrageants ou insultants et qui ont pour but ou, compte tenu des circonstances, sont susceptibles d'attiser la haine.

43. Lorsque des infractions pénales telles que des agressions, des dégradations volontaires ou des atteintes à l'ordre public sont commises contre une personne en raison de sa religion ou de sa conviction, elles sont poursuivies en tant qu'infractions génériques relevant du droit pénal général, mais les juges ont l'obligation de tenir compte de ces circonstances aggravantes lors du prononcé de la peine.

44. La Convention constitutionnelle, instituée par le Gouvernement en 2012, a publié en janvier 2014 son sixième rapport dans lequel elle recommandait l'organisation d'un référendum sur la suppression, dans la Constitution, de l'infraction de blasphème. La réponse du Gouvernement a été présentée au Dáil (Chambre des députés) en octobre 2014 et le référendum aura lieu à une date appropriée qui sera fixée par le Gouvernement une fois que les consultations nécessaires auront été menées à bien et que la législation requise aura été élaborée. Un vote en faveur de la suppression de l'infraction de blasphème permettrait de supprimer la disposition législative correspondante.

45. La Journée de commémoration de l'Holocauste organisée en Irlande vise à honorer la mémoire de toutes les victimes de l'Holocauste et à tirer des enseignements du passé. L'inclusion de tous les groupes de victimes est un aspect essentiel de la commémoration et il est important de sensibiliser contre l'antisémitisme et toutes les formes d'intolérance. La fondation Holocaust Educational Trust Ireland conseille et aide le Gouvernement dans l'organisation de la commémoration annuelle, à laquelle participent le Département de la justice et de l'égalité (par l'intermédiaire du Bureau de la promotion de l'intégration des migrants), le conseil municipal de Dublin, la fondation caritative Dublin Maccabi Charitable Trust et le Conseil représentatif des institutions juives d'Irlande.

Italie

46. La Constitution protège expressément la liberté de conscience et de religion, en tenant compte des aspects privés, collectifs et institutionnels (art. 2, 3, 7, 8 et 19). Conformément à l'article 3, le principe de non-discrimination constitue l'un des principaux piliers du système de sécurité de base. Le Gouvernement a élaboré une législation d'ensemble en transposant les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne, afin d'interdire toutes les formes de discrimination fondées sur la race ou l'origine ethnique, dans tous les domaines et secteurs privés et publics, et de réglementer l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de travail.

47. L'Italie a mis en place un cadre de référence réglementaire pour lutter contre les crimes motivés par la haine, en adoptant des mesures visant à soutenir les victimes potentielles d'actes et de conduites discriminatoires et en instaurant un régime de sanctions. La législation prévoit des sanctions à l'encontre des organisations, associations, mouvements ou groupes qui ont notamment pour objet l'incitation à la discrimination ou à la violence pour des motifs de race, d'appartenance ethnique ou de religion. Elle énonce des circonstances aggravantes pour tous les crimes commis pour des motifs de discrimination ou de haine raciale. La loi impose en outre aux autorités judiciaires de vérifier s'il n'y a pas, dans les documents, discours et programmes produits par les représentants politiques, d'éléments à caractère délictueux.

48. Le Bureau des études et relations institutionnelles, qui relève de la présidence du Conseil des ministres, est en contact permanent avec l'organisation nationale de la

communauté juive, avec laquelle il coopère, principalement en ce qui concerne les questions relatives à l'application de l'*intesa*¹ et les problèmes de discrimination.

49. Depuis 2010, le Comité pour l'islam en Italie s'est concentré sur les questions d'intégration et d'exercice des droits civils. Il a publié des documents directifs, entérinés par le Ministère de l'intérieur, sur le voile islamique, les lieux de culte et les ministères de culte. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR), établi au sein du Département de l'égalité des chances et relevant de la présidence du Conseil des ministres, est l'organe national chargé, en vertu de la loi, de promouvoir l'égalité et d'éradiquer la discrimination. À cette fin, il porte assistance aux victimes et suit les phénomènes discriminatoires en Italie.

50. L'Observatoire pour la sécurité contre les actes discriminatoires (OSCAD), créé en 2010 en réponse à la demande de sécurité des victimes potentielles de la discrimination, adopte une démarche globale qui comprend l'intervention des forces de police pour prévenir et réprimer les crimes motivés par la haine.

51. Le Gouvernement italien a indiqué qu'il était pleinement résolu à promouvoir le dialogue interreligieux et à prévenir et résoudre les problèmes de discrimination et de violation du droit à la liberté religieuse de la part de certaines autorités locales, en particulier concernant l'inhumation de non-catholiques et la construction de lieux de culte. Afin de lutter contre toutes les formes de discrimination religieuse et les préjugés, en particulier à l'égard des communautés juive et musulmane, le Gouvernement continue, entre autres, d'organiser des réunions visant à renforcer la sensibilisation et le dialogue interreligieux, tandis que d'éminentes personnalités religieuses et gouvernementales promeuvent la compréhension mutuelle. Ces dernières années, le Ministère de l'intérieur a financé plusieurs projets visant à promouvoir le dialogue interreligieux, dans le cadre du Fonds européen d'intégration.

52. L'Italie a indiqué que de nombreuses activités de formation avaient été mises en place, notamment une éducation aux droits de l'homme dispensée dans toutes les institutions de maintien de l'ordre. L'École d'administration civile propose des formations sur les questions relatives à l'antisémitisme et à l'Holocauste à l'intention des agents des forces de l'ordre. Plusieurs administrations centrales et locales ont organisé des initiatives de sensibilisation du public.

Norvège

53. Le Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion est chargé de coordonner les politiques d'intégration en faveur des migrants et de leurs enfants, afin de garantir que les politiques nationales adoptées dans divers domaines vont dans le même sens et contribuent à atteindre l'objectif de l'égalité des droits et des devoirs. Le dialogue et la coopération entre les différentes communautés religieuses et philosophiques (non religieuses) peuvent favoriser la compréhension mutuelle et garantir le respect et l'appréciation des différences comme des valeurs communes. Des subventions ont été accordées au Conseil

¹ Accord spécial entre le Gouvernement et une confession religieuse qui prévoit, entre autres, l'autonomie et l'indépendance d'une dénomination et traite de questions fondamentales relatives aux croyants et aux pratiques religieuses. De tels accords comprennent généralement des dispositions relatives aux thèmes suivants: assistance spirituelle dans les institutions collectives; éducation; reconnaissance des mariages civils; traitement fiscal et relations financières entre l'État et la dénomination religieuse; protection des lieux de culte et des biens culturels et historiques; garanties concernant l'identité culturelle; libre exercice du culte; festivités religieuses; organisation et gestion des confessions religieuses.

des communautés religieuses et philosophiques, au Conseil chrétien de Norvège et au Conseil islamique de Norvège.

54. Les autorités ont mis en place un mécanisme de prévention des crimes motivés par la haine à motivation religieuse, auquel participent les services municipaux, la police locale, les partis politiques et la société civile. Des conseils et services de police chargés de coordonner la prévention de la criminalité au niveau local ont été mis en place dans plus de 300 communes.

55. En 2014, le Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale a financé la campagne norvégienne «Les jeunes contre le discours de haine en ligne», qui s'inscrit dans le cadre du Mouvement européen contre le discours de haine. Cette campagne vise à lutter contre la discrimination, le harcèlement et le discours de haine sur Internet, et à soutenir les jeunes et les groupes sociaux qui sont particulièrement exposés.

56. La Norvège a indiqué que l'article 135a du Code pénal incriminait les propos discriminatoires ou haineux, définis comme des propos menaçant ou insultant une personne quelle qu'elle soit, ou incitant à la haine, à la persécution ou au mépris d'une personne quelle qu'elle soit, en raison de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de philosophie, de son homosexualité, de son mode de vie ou de son orientation.

57. Le Gouvernement a mis en place un plan d'action contre la radicalisation et l'extrémisme violent. L'une des 30 mesures prévues au titre de ce plan est le lancement d'un projet visant à prévenir les discours haineux et les comportements discriminatoires sur Internet. La police d'Oslo a mis en place un service spécial de lutte contre les crimes motivés par la haine. Parmi les autres mesures prises pour mieux lutter contre ces crimes motivés par la haine figurent l'organisation de formations des policiers en collaboration avec des organisations non gouvernementales et la tenue à intervalles réguliers de tables rondes avec la société civile, afin de nouer un dialogue et de renforcer la coopération.

58. Depuis 2012, le Gouvernement a également financé un projet de prévention de l'antisémitisme, du racisme et des comportements antidémocratiques (DEMBRA), mené par le Centre d'études de l'Holocauste et des minorités religieuses en coopération avec le Centre européen Wergeland et l'Université d'Oslo. Le Ministère de l'éducation et de la recherche a commandé une étude sur la façon dont les manuels scolaires décrivent les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques et religieuses et traitent les questions relatives à l'immigration et à la diversité culturelle, à l'antisémitisme, à la xénophobie, au racisme, à l'extrémisme, au terrorisme et à la radicalisation. En 2014, la Direction de l'éducation et de la formation a rédigé un guide sur les minorités nationales à l'intention du personnel des jardins d'enfants et des écoles.

59. La loi contre la discrimination interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et exige des autorités publiques qu'elles prennent des mesures volontaristes, ciblées et systématiques pour promouvoir l'égalité, indépendamment de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions des personnes.

60. L'État et les communes sont financièrement responsables de l'Église de Norvège. Depuis plusieurs décennies, d'autres communautés religieuses ou philosophiques ont le droit, en vertu de la loi, de demander une subvention annuelle pour chaque membre de la communauté, aussi bien auprès de l'État que des communes. Le programme de subventions garantit l'égalité de traitement de toutes les communautés religieuses et philosophiques de Norvège. Quelque 700 communautés, notamment bouddhistes, chrétiennes, hindoues, musulmanes, juives et humanistes, reçoivent des subventions dans le cadre de ce programme.

61. La Norvège a noté qu'aucune allégation n'avait été formulée concernant le profilage racial.

Espagne

62. En Espagne, quatre grandes activités ont été menées pour mettre en œuvre le Plan d'action défini aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 25/34 du Conseil. La Commission consultative des pratiques religieuses a été modifiée en vertu du décret royal 932/2013 dans le but de renforcer la présence de groupes religieux en son sein et d'y renforcer la présence et le dialogue des confessions. Pour mieux appréhender la situation en matière de liberté religieuse en Espagne et, partant, la situation des groupes religieux, les autorités ont pris de nouvelles mesures, comme l'élaboration et la présentation au Gouvernement d'un rapport annuel sur la situation du droit à la liberté de religion en Espagne, et la collecte d'informations sur les mesures prises par l'administration concernant le développement et à l'exercice du droit à la liberté religieuse, ce qui a permis à la Commission consultative d'obtenir des informations sur les situations susceptibles d'avoir une incidence sur les groupes religieux et les croyants et de faire part de ses conclusions aux autorités gouvernementales. Des groupes de travail spécialement créés étudient et analysent les questions relatives aux groupes religieux afin de mieux comprendre la situation de ces groupes et de définir des solutions, des options ou des initiatives communes de façon à améliorer la vie sociale.

63. L'Espagne participe aux travaux du Centre international du Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, à Vienne, qui s'emploie à permettre et à encourager le dialogue entre différentes religions et cultures à travers le monde. En novembre 2013, une délégation du Gouvernement espagnol a participé à la conférence internationale «L'image de l'autre», qui visait à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'éducation interreligieuse et interculturelle élaborées dans la région euroméditerranéenne.

64. L'Observatoire pour le pluralisme religieux in Espagne a mis au point un mécanisme de transfert des connaissances reposant sur un accord conclu entre le Ministère de la justice, la Fédération espagnole des municipalités et des provinces et la Fondation pour le pluralisme et la coexistence en ce qui concerne la gestion publique de la diversité religieuse. L'Observatoire publie des guides de gestion et joue le rôle de centre de ressources pour les communautés et groupes religieux, les instances religieuses, les chercheurs et le grand public. La Commission européenne a estimé que les travaux de l'Observatoire constituaient de bonnes pratiques en ce qui concerne la lutte contre l'intolérance religieuse (voir www.observatorioreligion.es).

65. La Fondation pour le pluralisme et la coexistence a élaboré un plan de formation relatif à l'encadrement et à la gestion des organisations et groupes religieux. Son objectif général est de faire mieux connaître le cadre réglementaire applicable à la liberté de conscience et de religion en Espagne ainsi que les procédures à suivre pour créer et gérer des entités religieuses et des lieux de culte, et d'améliorer le dialogue entre les entités religieuses et les autorités municipales. La Fondation collabore avec diverses autorités municipales.

République arabe syrienne

66. La République arabe syrienne a indiqué que des débats et des talk-shows visant à sensibiliser la population aux valeurs religieuses et aux risques associés à la haine et à l'incitation à la haine avaient été diffusés dans le pays.

67. Des réseaux et des instances de dialogue, auxquels prennent part tous les dirigeants religieux, ainsi que des responsables politiques et des universitaires, ont été mis en place. Le programme scolaire national vise à inculquer des valeurs religieuses modérées et à encourager la tolérance au niveau national. Les autorités ont lancé un nouveau projet d'école en ligne qui a pour objectif de donner aux élèves la possibilité de suivre les programmes du Ministère de l'éducation. La République arabe syrienne a déclaré que, malheureusement, compte tenu du conflit en cours, «des groupes terroristes [avaient] introduit des livres et des brochures» faisant la promotion des «*takfiris*».

68. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait conscience du rôle dangereux que pouvaient jouer les médias dans la promotion de l'incitation à la haine, relevant que les médias étaient utilisés pour promouvoir des fatwas qui justifiaient le terrorisme et l'esclavage sexuel et qui incitaient à la discrimination, à la violence et à la destruction des sites religieux d'autres communautés, ainsi qu'au meurtre de minorités.

69. La République arabe syrienne a indiqué avoir adopté un nouveau mécanisme pour apaiser les tensions entre certains groupes religieux particuliers, tensions qui n'existaient pas auparavant dans le pays. Le Ministère des affaires religieuses a adopté un mécanisme qui lui permet de superviser tous les groupes religieux, de garantir l'égalité entre ces groupes et de les intégrer dans les activités et la planification du pays. Le Ministère de la réconciliation nationale a pour rôle de protéger la société syrienne, en particulier pendant le conflit actuel; il a offert son soutien aux dirigeants religieux, notamment dans le cadre de consultations. L'Union des oulémas de Bilad al-Cham (Levant) a été chargée de promouvoir des valeurs religieuses modérées et d'améliorer la compréhension entre toutes les sectes et les écoles de pensée. Pour promouvoir la tolérance et l'égalité dans tous les secteurs de la société syrienne, on a organisé des réunions entre des responsables musulmans et des responsables chrétiens, ainsi que des cours de formation et des séminaires conjoints.

70. En donnant aux personnes de différentes confessions la possibilité de pratiquer leur religion, on encourage la liberté religieuse. La Constitution syrienne garantit le droit de pratiquer toutes les religions et protège la diversité de la société syrienne en tant que patrimoine national garant de l'unité de la nation. La liberté de religion s'applique à tous dans des conditions d'égalité, dans le cadre de l'exercice des droits et obligations; le droit de contribuer à vie économique, sociale et culturelle, sans discrimination, est garanti.

71. La République arabe syrienne a indiqué que le profilage religieux n'existait pas dans le pays. Toutefois, la législation en vigueur, notamment le Code pénal et le Code pénal militaire, permettait de lutter contre ce profilage.

72. La République arabe syrienne a suggéré des mesures propres à combattre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, notamment: a) utiliser le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence comme cadre pour combattre l'incitation à la haine; b) promouvoir la tolérance dans le système éducatif afin d'y combattre la discrimination; c) promouvoir la dépolitisation de la religion; d) poursuivre le dialogue à tous les niveaux et entre les pays pour garantir «la spécificité de toutes les nations»; e) adopter des mécanismes pour obliger les États dont ressortent des individus et des organisations qui incitent l'intolérance religieuse à rendre des comptes.

Turquie

73. La liberté de religion et de conscience est garantie par la Constitution et la législation pertinente. Les droits des minorités sont régis conformément au Traité de

Lausanne, en vertu duquel les Turcs appartenant à des minorités non musulmanes sont considérés comme des «minorités».

74. Un certain nombre de religieux étrangers exercent en Turquie dans des lieux de culte et sont titulaires du permis de travail requis. Il existe 387 lieux de culte appartenant à des communautés non musulmanes, dont 87 églises administrées par des étrangers résidant en Turquie. Les lieux de culte non musulmans sont administrés par les associations ou fondations concernées et les droits de propriété des lieux de culte sont détenus par les personnes physiques ou morales qui les ont fondés. Un décret portant modification de la loi sur les fondations, publié en août 2011, améliore la situation des fondations des communautés non musulmanes en ce qui concerne l'enregistrement de leurs biens.

75. Le 13 mai 2010, le Cabinet du Premier ministre a publié une circulaire confirmant que tous les Turcs, indépendamment de leur communauté religieuse, faisaient partie intégrante de la Turquie, et engageant toutes les administrations et institutions publiques concernées à agir avec la plus grande diligence en vue de l'élimination des problèmes rencontrés par les minorités non musulmanes.

76. Les autorités ont continué de prendre des mesures positives en faveur de différents groupes religieux dans le domaine de l'éducation et de la culture. Chaque année, le Ministère de l'éducation nationale examine les programmes scolaires afin de supprimer toute connotation qui pourrait être perçue comme discriminatoire par différents groupes religieux. Faisant suite à une requête de citoyens assyriens, la treizième Cour administrative d'Ankara a décidé que, parallèlement au programme scolaire défini par le Ministère de l'éducation, un établissement préscolaire ouvert par une fondation communautaire pouvait dispenser des cours de langue assyrienne certains jours ou durant certaines heures de la semaine.

77. Une école d'une minorité grecque à Gökçeada a été autorisée à rouvrir à compter de l'année scolaire 2013/14, comme suite à une demande de la communauté grecque.

78. Depuis le 28 février 2012, les journaux appartenant à des minorités, telles que définies dans le traité de Lausanne, ont été autorisés à publier des encarts officiels sur demande écrite.

79. Le «programme de démocratisation» de septembre 2013 a notablement amélioré la situation dans le domaine de la liberté de religion et de conscience, puisque l'interdiction du port du voile dans l'administration publique a été levée et que le Code pénal turc réprime désormais le fait d'empêcher une personne de pratiquer individuellement sa religion et de se conformer aux prescriptions liées à ses convictions religieuses. Le mode de vie est protégé par la loi et, pour la première fois, les crimes motivés par la haine sont réprimés par le Code pénal.

80. Dans le cadre de la loi n° 6529 du 2 mars 2014, le titre de l'article 122 du Code pénal, «Discrimination», a été modifié pour devenir «Haine et discrimination», et la peine applicable a été aggravée. L'article 216 du Code pénal régit la prévention de l'incitation à l'hostilité ou à la haine sociale, raciale, religieuse ou régionale. En outre, en vertu de l'article 115 du Code, le fait d'entraver l'exercice de la liberté de culte, de pensée et de conviction est passible de sanctions, tandis que l'article 153 réprime le fait de dégrader des lieux de culte, comme des églises et des mosquées, et les biens utilisés dans ces lieux, ainsi que des cimetières et les installations et structures de protection connexes.

81. La Turquie a cité plusieurs autres lois et réglementations qui interdisent la discrimination fondée sur la race, la langue, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

82. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis en avant les principales dispositions législatives dont il dispose pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs d'infractions, notamment des dispositions définissant des infractions spécifiques relatives à l'incitation à la haine fondée sur la race, la religion, les convictions ou l'orientation sexuelle (partie III et partie IIIA de la loi de 1986 sur l'ordre public telle que modifiée), des infractions distinctes avec circonstances aggravantes lorsqu'elles sont motivées par la race ou la religion, qui emportent une peine maximale plus élevée que les infractions sans circonstances aggravantes (en vertu de la loi de 1998 sur la lutte contre la criminalité et les atteintes à l'ordre public), et des dispositions donnant aux tribunaux le pouvoir d'accroître une peine lorsque l'hostilité envers la victime est fondée sur différents motifs, afin de refléter la gravité du crime motivé par la haine (loi sur la justice pénale de 2003).

83. En mars 2012, un plan d'action intergouvernemental a été mis en place en Angleterre afin de lutter contre les crimes motivés par la haine. Il coordonne l'action de divers départements et organismes pour prévenir le crime motivé par la haine, favoriser le signalement des crimes motivés par la haine et faciliter l'accès des victimes à des mesures de soutien, et améliorer les interventions face aux crimes motivés par la haine. Ce plan comprend des programmes de travail spécifiques visant à lutter contre la haine contre les juifs et les musulmans et des mesures destinées à renforcer le dialogue avec les personnes handicapées, les personnes transgenres, les Gitans, les Travellers et les Roms, ainsi que les nouveaux migrants, et à lutter contre le racisme, l'homophobie et la transphobie dans le sport.

84. Récemment, les autorités ont procédé à un examen des mesures prises pour lutter contre les crimes motivés par la haine. Une coopération étroite a été instaurée avec divers représentants du secteur associatif et des communautés, des organisations de premier plan et le Groupe consultatif indépendant sur les crimes motivés par la haine, ce qui permet d'obtenir des informations sur l'expérience du crime motivé par la haine au quotidien.

85. Dans ce contexte, les autorités doivent faire face à un défi en évolution constante, à savoir le retrait des médias de masse, tels qu'Internet, les contenus haineux, tout en protégeant la liberté d'expression. Le Gouvernement travaille avec la police et le Groupe consultatif indépendant sur les crimes motivés par la haine pour nouer des relations avec les principaux médias sociaux et améliorer leur action face aux contenus numériques haineux, insultants et illégaux, notamment en soutenant le Groupe de travail international de la Coalition interparlementaire de lutte contre l'antisémitisme, afin de trouver des solutions collaboratives pour lutter contre les préjudices causés par la haine sur Internet.

86. En ce qui concerne la haine anti-musulmans, les forces de police de tout le pays collaborent avec les communautés et les organisations musulmanes afin de rassurer, de mettre en place des mesures de sécurité et de donner des conseils en matière de sécurité. Dans certaines zones, des patrouilles de police sont présentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour assurer la sécurité des lieux sensibles. Le Royaume-Uni a mis en lumière un certain nombre de projets en cours, notamment: a) la création du premier groupe de travail intergouvernemental sur la haine anti-musulmans; b) le lancement de «Tell MAMA», le premier service de signalement chargé d'enregistrer les agressions antimusulmanes et de soutenir les victimes; c) la tenue de la première Journée de commémoration de Srebrenica au Royaume-Uni; d) le soutien apporté par le Département des communautés et des autorités publiques locales en vue de l'organisation à Birmingham et à Leeds d'ateliers sur les médias sociaux visant à lutter contre la haine en ligne, après deux premiers ateliers organisés à Londres et à Manchester; e) l'organisation par le Département des communautés et des autorités publiques locales d'un certain nombre de spectacles itinérants

à travers le Royaume-Uni, en mars et en avril 2014, afin de promouvoir le travail d'intégration, de combattre la haine à l'égard des musulmans et d'engager le dialogue avec les communautés pour déterminer ce que le Gouvernement pourrait faire de plus.

87. Le Royaume-Uni continue de soutenir avec conviction le travail mené au sein des organisations internationales pour lutter contre l'antisémitisme. Il joue un rôle majeur dans les activités que mène l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en relation avec la Déclaration de Berlin sur la lutte contre le crime motivé par la haine, y compris les crimes antisémites, et a été représenté au niveau ministériel à la Conférence de l'OSCE de novembre 2014, qui a marqué le dixième anniversaire de la Déclaration.

88. En association avec le Centre culturel juif de Londres, le Royaume-Uni a organisé deux séminaires destinés à des journalistes sur la façon de traiter correctement les questions difficiles sans alimenter l'antisémitisme.

89. Le Royaume-Uni préside l'International Holocaust Remembrance Alliance, qui travaille selon un nouveau programme de travail pluriannuel qui vise à ce que tous les États membres améliorent la façon dont ils enseignent, étudient et commémorent l'Holocauste. Dans le cadre de ce nouveau programme de travail, l'Alliance s'emploie en priorité à étudier les sites d'exécution en Europe, à redoubler d'efforts pour faire ouvrir les archives publiques ou privées, à diffuser plus largement les bonnes pratiques en ce qui concerne l'enseignement de l'Holocauste à l'école et à mieux faire connaître les Journées de souvenir de l'Holocauste.

États-Unis d'Amérique

90. L'interdiction faite au gouvernement par la Constitution d'établir une religion, et la protection de la liberté de parole et de la liberté d'association, ainsi que la protection accrue de ces libertés pour tous les individus, ont contribué à lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou les convictions. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que les garanties solides entourant les libertés d'expression, de religion, d'association et de réunion formaient la base du pluralisme aux États-Unis et permettaient aux membres de toutes les communautés religieuses ou non religieuses à participer pleinement à la société et à y contribuer ouvertement dans des conditions d'égalité (voir www.justice.gov/crt/spec_topics/religiousdiscrimination/).

91. Au Département de la justice, le Conseiller spécial pour les questions relatives à la discrimination religieuse coordonne le traitement des affaires impliquant une discrimination fondée sur la religion qui sont examinées par les divers services de la Division des droits civils et supervise les mesures prises à l'intention des communautés religieuses. La Division applique activement la loi de 2000 relative à l'utilisation des biens fonciers religieux et aux personnes placées en institution, qui protège les lieux de culte contre les règlements discriminatoires ou inutilement contraignants concernant l'occupation des sols. Les mesures prises par la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi et la Division des droits civils comprennent également des actions de mobilisation à destination des communautés touchées, l'offre de conseils, la rédaction d'aide-mémoire, la rédaction de fiches destinées aux employeurs, ainsi que des mesures d'application de la part des deux entités concernées.

92. Le Service de relations communautaires du Département de la justice s'attache à collaborer avec les membres de diverses communautés, en encourageant la création de réseaux collaboratifs et en créant des mécanismes permettant de collaborer avec différentes communautés au sujet de questions pouvant être sources de conflit. Il a mis au point un ensemble de «pratiques optimales» permettant de lutter contre les crimes motivés par la haine et collabore directement avec des centaines d'administrations rurales, suburbaines et

urbaines pour lutter contre la méfiance et la polarisation raciales et contribuer à rapprocher les forces de l'ordre et les habitants des quartiers où vivent des minorités. Il a également produit une vidéo de formation destinée aux policiers intitulée *The First Three to Five Seconds*, qui aide les policiers à réduire les tensions en apprenant à faire la différence entre les menaces et les normes culturelles dans des situations autres que les situations de crise.

93. Le Bureau des droits civils et des libertés civiles du Département de la sécurité nationale mène aussi des campagnes de sensibilisation et de dialogue auprès de groupes comme les communautés arabe, musulmane, sikh et somalienne, et des communautés d'Asie du Sud et du Moyen-Orient, comme des tables rondes régulières réunissant des dirigeants communautaires dans huit villes et des tables rondes destinées aux jeunes à travers tout le pays. Des cours de formation sont également organisés à l'intention des forces de l'ordre et des analystes du renseignement; ils portent notamment sur les idées fausses et les stéréotypes concernant l'Islam et les musulmans, offrent des conseils pratiques sur les interactions avec les communautés, promeuvent des méthodes interdisant le profilage racial ou ethnique et présentent les stratégies recommandées par le Gouvernement fédéral concernant le dialogue et la communication.

94. Le Président et d'autres hauts responsables ont dénoncé l'intolérance. Les États-Unis soutiennent et encouragent le dialogue interreligieux.

95. Les États-Unis participent également aux efforts internationaux visant à promouvoir un dialogue mondial. Ils ont accueilli une réunion d'experts sur la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme à Washington, en décembre 2011, mis en place en 2013 un programme d'ateliers «de pays à pays» afin d'examiner les meilleures pratiques en matière d'application de la résolution, en Bosnie-Herzégovine, en Grèce et en Indonésie, et planifié des programmes supplémentaires en 2014.

96. Concernant d'éventuelles mesures supplémentaires de suivi, les États-Unis ont souligné qu'il fallait encourager les États à mettre en œuvre les mesures énoncées dans la résolution 25/34 et que les réunions portant sur les pratiques optimales en matière de mise en œuvre étaient été utiles à cette fin; elles devaient porter sur les mesures concrètes mises en lumière dans la résolution et il était important que des agents nationaux chargés de mettre en œuvre les politiques du gouvernement sur ces questions y participent. Les États-Unis ont indiqué que les réunions qui chercheraient à examiner des questions qui vont au-delà de la mise en œuvre du texte, ou qui n'incluraient pas d'experts, s'éloigneraient de la mise en œuvre et ne traiteraient pas les préoccupations énoncées dans le texte de la résolution. Ils ont également noté qu'il importait d'associer la société civile aux efforts de mise en œuvre. Les rapports soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution permettaient de mesurer les progrès accomplis; les États devraient être encouragés à contribuer à l'établissement de ces rapports.

III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

97. Le Haut-Commissariat a continué de travailler à la suite à donner au Plan d'action de Rabat et à la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme et des résolutions ultérieures, y compris la résolution 25/34, ainsi que des résolutions analogues de l'Assemblée générale, aux niveaux national et international. Il a organisé des réunions consacrées à l'examen de questions relatives à la lutte contre l'intolérance religieuse. Par exemple, il a organisé un débat à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste le 28 janvier 2014 à Genève. En septembre 2013, une base de données relative aux meilleures pratiques, qui comprend

des informations pertinentes sur l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuses, a été lancée.

98. En ce qui concerne l'assistance technique, des manifestations thématiques ont été organisées au Bélarus et en Tunisie. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Ministère bélarussien des affaires étrangères, un séminaire intitulé «Combattre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée dans le cyberspace» a été organisé à Minsk les 2 et 3 septembre 2014. Ce séminaire a été l'occasion d'examiner les mesures prises aux niveaux national et international pour lutter contre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée sur Internet ainsi que le rôle des médias nationaux et internationaux s'agissant de lutter contre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

99. Du 16 au 18 octobre 2014, à Tunis, le HCDH et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont organisé conjointement un atelier régional sur le rôle de la société civile et des médias dans la promotion de la tolérance et de la diversité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, à la lumière du Plan d'action de Rabat. Les participants à l'atelier ont suggéré des mesures concrètes en vue de l'établissement d'un partenariat régional efficace avec la société civile contre l'incitation à la haine, partenariat qui pourrait par la suite se transformer en coalition structurée. Des coordonnateurs de chaque pays participant ont accepté de travailler ensemble pour définir les modalités d'établissement d'une coalition régionale.

100. Il est prévu d'organiser en 2015 une conférence sur la lutte contre l'intolérance religieuse, qui contribuera à la mise en œuvre pratique des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, en vue de renforcer les échanges concrets et le dialogue entre les Gouvernements et les autres acteurs sur des questions liées à la liberté de religion et de convictions.

IV. Conclusion

101. **Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu 15 réponses à la note verbale envoyée conformément au paragraphe 12 de la résolution 25/34 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a invité les États Membres à fournir des informations. Les États qui ont répondu ont évoqué de manière générale les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 7 et 8 de la résolution. Le Haut-Commissaire invite les États à envisager de demander des informations plus ciblées, portant sur un nombre limité de dispositions spécifiques de la résolution.**

102. **Les informations fournies par les États sur les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre le Plan d'action décrit aux paragraphes 7 et 8 de la résolution précitée montrent qu'il s'agit essentiellement de mesures de politique générale ou de mesures juridiques et que nombre d'entre elles inscrivent la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans les constitutions nationales, les codes pénaux et les lois et règlements civils.**

103. **Un certain nombre d'États s'emploient à lutter contre les crimes motivés par la haine au niveau national. La promotion de l'incitation à la haine est en grande mesure érigée en infraction et souvent interdite pour plusieurs motifs, notamment la religion et les convictions. Les États ont également souligné qu'il était important de protéger la**

liberté d'expression et d'opinion pour garantir l'égalité et lutter contre l'intolérance religieuse.

104. Les États ont indiqué lutter contre l'extrémisme et la radicalisation, qui conduisaient souvent à la violence et à la commission de crimes motivés par la haine, par des programmes de cohésion et d'insertion sociales et des mesures de police et de sécurité, souvent conjuguées à un dialogue et des échanges avec les communautés locales et les jeunes, ainsi qu'à la collecte de données et à leur suivi. Un certain nombre d'États ont indiqué avoir mis en place des stratégies ou des plans pour lutter contre l'extrémisme et la radicalisation.

105. Presque tous les États qui ont fourni des informations ont mis en place une forme ou une autre de communication et de consultation entre les communautés et groupes religieux et les autorités gouvernementales. Les États ont donné de nombreux exemples concrets de réseaux, d'organes de communication ou d'instances réunissant les institutions publiques et les communautés ou groupes religieux; certains mettaient l'accent sur les questions de police et de sécurité, d'autres étaient des forums d'échange plus généraux.

106. Les États luttent contre l'intolérance, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination, en particulier, au moyen de campagnes de sensibilisation et de mesures éducatives. Ils financent également des projets locaux et nationaux visant à promouvoir le renforcement des capacités, la cohésion sociale et le dialogue interconfessionnel et à accroître la participation des communautés et groupes religieux.

107. La plupart des États ont indiqué que la liberté de religion et le pluralisme religieux étaient assurés dans le pays et que les membres des communautés et groupes religieux étaient en mesure de pratiquer leur religion et de contribuer ouvertement à la société dans des conditions d'égalité. La liberté religieuse est souvent garantie au niveau constitutionnel, conformément à la législation. Plusieurs États ont évoqué leur cadre juridique interne et les modifications apportées pour l'améliorer, qui permettaient la pratique individuelle de la religion et encadraient le fonctionnement et de la gestion des communautés et des associations religieuses.

108. Les agents de l'État et autres fonctionnaires suivent des formations aux droits de l'homme, à la tolérance, à la non-discrimination et à la prévention des stéréotypes; c'est le cas, en particulier, dans la force publique et les services de police et de sécurité, dans certains pays. Des États ont indiqué qu'aucun cas de profilage religieux n'avait été signalé dans le pays.

109. Certains États ont indiqué prendre des mesures aux niveaux national et international pour lutter contre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée sur Internet et pour renforcer le rôle des médias dans la lutte contre le discours de haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment sur Internet. Les États ont généralement indiqué qu'Internet était un moyen de diffusion des discours de haine, mais qu'il était également utilisé pour traiter les questions liées à la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, car il constituait un espace d'échanges, d'expression, de dialogue, d'éducation, de gestion du savoir et de partage de l'information dans les réseaux, le secteur de la sécurité et les communautés et entre eux.